



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarantième session

Bonn, 4-15 juin 2014

Point 3b) de l'ordre du jour

Notification et examen concernant les Parties

visées à l'annexe I de la Convention

Révision des «Directives pour l'établissement des communications

nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement

des communications nationales»

**Révision des «Directives pour l'établissement
des communications nationales des Parties visées
à l'annexe I de la Convention, deuxième partie:
directives FCCC pour l'établissement
des communications nationales»**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a entrepris la révision des «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, deuxième partie: directives FCCC pour l'établissement des communications nationales» (ci-après les directives pour l'établissement des communications nationales).
2. Le SBI a pris note des réactions qui ont été communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I)¹ sur la manière dont s'est déroulé l'établissement de leur premier rapport biennal, comme la Conférence des Parties le leur avait demandé à sa dix-septième session².
3. Il a reconnu que, dans les observations transmises à ce jour, les Parties ont mis en évidence des incohérences entre les directives pour l'établissement des communications nationales et les «Directives FCCC pour l'établissement des rapports biennaux des pays développés parties»³ et ont indiqué les points sur lesquels les directives pour l'établissement des communications nationales devraient être actualisées.

¹ Disponible à l'adresse www.unfccc.int/5900.

² Par. 17 de la décision 2/CP.17.

³ Annexe I de la décision 2/CP.17.



4. Rappelant la demande de la Conférence des Parties mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, le SBI a invité les Parties visées à l'annexe I qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au secrétariat d'ici au 20 août 2014 leurs points de vue sur l'établissement de leur premier rapport biennal, sachant que d'autres informations sont indispensables pour achever la révision des directives pour l'établissement des communications nationales.
5. Le SBI a reconnu que, du fait de la portée de l'appel à présenter des observations mentionné aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les communications ne fournissent pas nécessairement tous les types d'informations figurant dans les communications nationales.
6. Afin de mieux informer les Parties dans le cadre de la préparation de la révision des directives pour l'établissement des communications nationales, le SBI les a invitées à envoyer au secrétariat leur point de vue sur les directives pour l'établissement des communications nationales d'ici au 20 août 2014.
7. Le SBI a rappelé que la Conférence des Parties lui avait demandé⁴ de contribuer à la révision des directives pour l'établissement des communications nationales afin que les directives révisées puissent être adoptées à la vingtième session de la Conférence des Parties (décembre 2014).
8. Le SBI a noté que, si les Parties devaient demander un délai supplémentaire au-delà de sa quarante et unième session (décembre 2014) pour achever les travaux mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, des manifestations telles que des ateliers pourraient être envisagées à la quarante et unième session du SBI afin de poursuivre ces travaux.
9. Le SBI a demandé au secrétariat d'inclure une synthèse des vues des Parties mentionnées aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus dans le document technique dont il est question au paragraphe 20 de la décision 2/CP.17. Ce document technique devrait faciliter l'examen par le SBI, à sa quarante et unième session, des directives pour l'établissement des communications nationales et devrait également mettre en évidence les problèmes mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.
10. Le SBI a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application du paragraphe 9 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁴ Par. 18 de la décision 2/CP.17.